

Etallement urbain et espaces agricoles: les solutions envisagées en France

**Table ronde sur les zones agricoles protégées 3 septembre
2016 Namur Nature & Progrès Belgique**

Gisèle VIANEY

Géographe, chercheure associée, Université de Tours, réseau
Foncimed et France International Expertise Foncière

1888, route de la Frasse

73200 Mercury (France)

Tél : 33 (0) 4 79 37 48 45

Courriel : gisele.vianey@wanadoo.fr

Plan de la présentation

- L'étalement urbain : un processus croissant.**
- Un dispositif législatif pour limiter l'artificialisation: Zones agricoles protégées (ZAP) et Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).**
- Contributions possibles des ZAP et des PAEN mais des outils peu utilisés (situation en 2012).**
- Trois ZAP: deux abouties (Drumettaz-Clarafond en Savoie et Montlouis-sur-Loire en Indre et Loire, une non aboutie (Aureille dans les Bouches-du-Rhône.**
- Processus de construction des ZAP: s'appuyer sur une activité agricole.**
- PAEN de la vallée du Gier pilatoise: priorités, objectifs , programme d'actions.**
- Conclusion/Discussion.**

L'étalement urbain : un processus croissant

L'artificialisation (emprise des zones urbanisées, industrielles ou commerciales et des réseaux de communication) est un phénomène général (pays du nord et pays du sud) mais la France un des pays d'Europe les plus dépensiers.

En France :

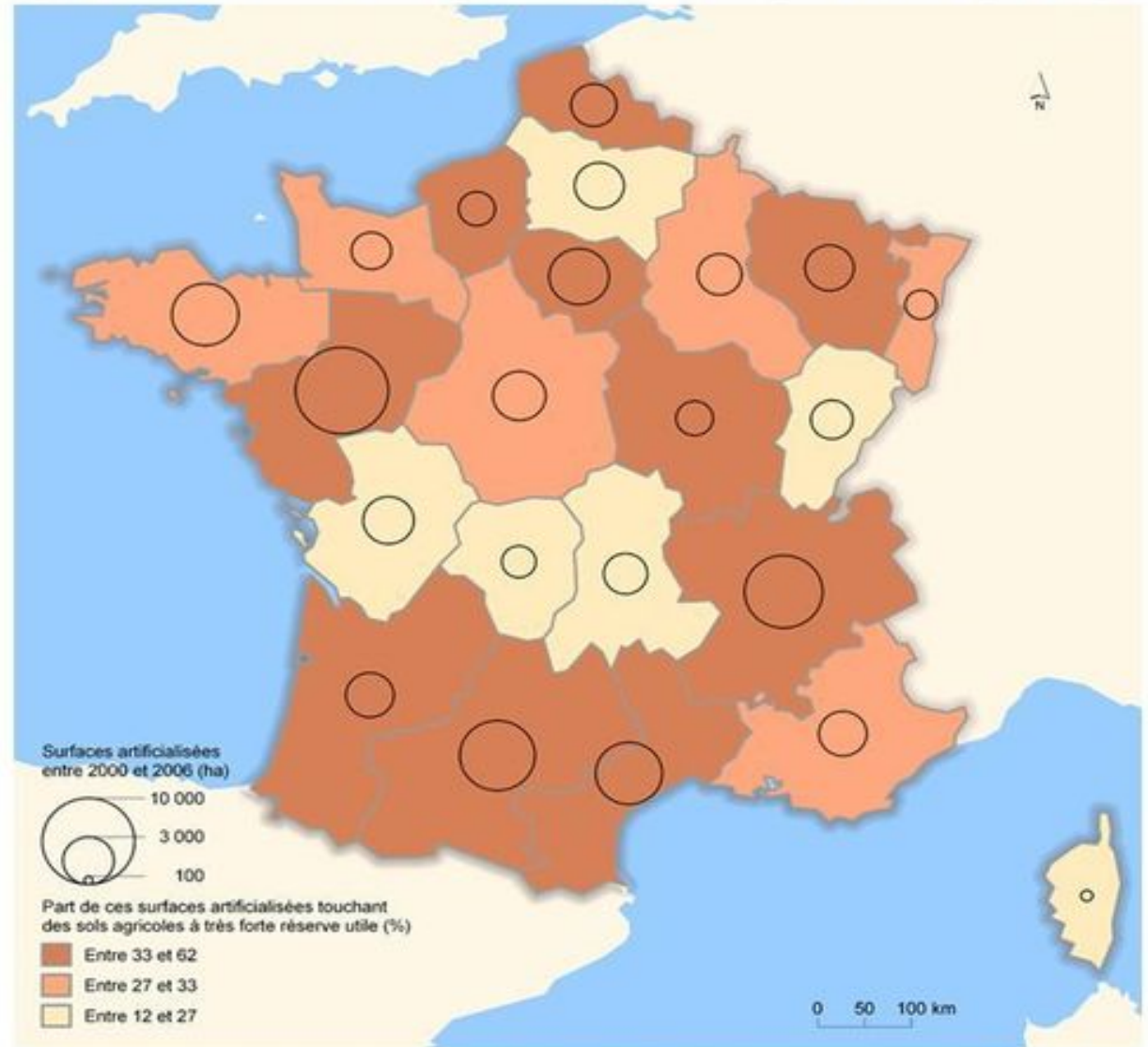
- de 1982 à 2003: la population a augmenté de 10% et simultanément les surfaces artificialisées ont augmenté de 43% ;
- la consommation se fait aux dépens des terres agricoles ; entre 1980 et 2000, le patrimoine de bonnes terres agricoles est tombé de 12 à 9 millions d'hectares (cf. carte diapo suivante).

La demande individuelle croissante d'espace ainsi que le plan de relance des grandes infrastructures de transport et de la construction, en réponse à la crise, risquent de ne pas faire fléchir l'artificialisation des terres.

A l'échelle mondiale, la consommation de terres interpelle la possibilité de nourrir une population mondiale envisagée de 9 milliards d'habitants à l'horizon 2050 (Agrimonde, 2010).

Pression de l'artificialisation entre 2000 et 2006 sur les sols agricoles de meilleure qualité agronomique de chaque région

La réserve utile en eau du sol (RU) représente la quantité d'eau retenue par le sol et que celui-ci peut restituer aux plantes, en vue de leur alimentation ou du transport des éléments nutritifs nécessaires à leur croissance (azote, phosphore, etc.). Elle donne une bonne approximation de la qualité agronomique du sol.



Note : * La qualité agronomique des sols a été estimée par la réserve utile en eau (RU).

Source : SOeS-Gis Sol, 2010. Traitements : SOeS, 2010.

Un dispositif législatif pour limiter l'artificialisation

La Loi d'Orientation Agricole (LOA) de 1999 et la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000 expriment l'objectif d'une consommation plus modérée des ressources naturelles et celui d'une agriculture intégrée au projet territorial.

La LOA permet de créer des Zones agricoles protégées (ZAP). La loi de 2005 relative au développement des territoires ruraux permet de créer des Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Ce dispositif s'inscrit dans un contexte de **décentralisation** et de **territorialisation** des politiques publiques.

Idéalement, la **décentralisation des politiques publiques** devrait :

- inciter la population locale à agir ;
- permettre de concilier les aspirations des acteurs de terrain avec les directives de l'Etat.

La **territorialisation des politiques publiques** sous-entend que le territoire est une construction sociale dans laquelle les valeurs sociales sont en prise avec les intérêts individuels.

ZAP et PAEN

Zone agricole protégée (ZAP) créée dans le cadre de Loi d'Orientation Agricole (LOA) de 1999.

ZAP: compétence des communes et des EPCI. Après accords préalables des communes intéressées, consultation de la Chambre d'agriculture, de l'INAO (s'il y a des zones AOC), de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et enquête publique, la ZAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle n'est pas conditionnée par un programme d'actions.

Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) créé dans le cadre de la loi de Développement des Territoires Ruraux (loi DTR) de 2005.

PAEN: compétence des départements. Il a trois objectifs principaux: favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière et la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. Il se déroule en quatre étapes: détermination du périmètre; élaboration d'un programme d'actions destinées à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel; validation administrative; mise en œuvre concrète du PAEN, des périmètres et du plan d'actions et suivi-évaluation du projet.

ZAP... PAEN...

	ZAP Art L. 112-2 du Code rural	PAEN Art L. 143-1 du Code de l'Urbanisme
Objectifs	Préservation des zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.	Protéger les espaces agricoles et naturels périurbains pour maintenir des ceintures vertes autour des agglomérations.
Identification des espaces	Terrains à vocation agricole en raison de: -leur situation géographique; -la qualité de leur production. Selon leur affectation en matière d'urbanisme (zones non constructibles).	Espaces périurbains à proximité des zones urbaines des agglomérations. Terrains à vocation agricole, forestière ou naturelle. Exclusion des zones urbaines ou à urbaniser.
Initiative-Mise en œuvre	<u>Compétence</u> : le préfet, les communes, les EPCI. <u>Accords préalables</u> : les communes intéressées. <u>Consultation</u> : Chambre d'agriculture, INAO (si zones AOC), CDOA et enquête publique.	<u>Compétence</u> : le département délimite un ou des périmètres d'intervention. <u>Accords préalables</u> : les communes concernées ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme. <u>Consultation</u> : chambre d'agriculture et enquête publique.
Portée juridique	Servitude publique annexée au PLU. Impossibilité de changement d'affectation des terrains dans les documents d'urbanisme.	Impossibilité de changement d'affectation des terrains dans les documents d'urbanisme.
Modification de périmètre	Avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA. Décision motivée du préfet si avis défavorable de la chambre d'agriculture et de la CDOA.	<u>Compétence du département</u> : extension du périmètre sur accord des communes et avis de la chambre d'agriculture. <u>Compétence de l'Etat</u> : diminution du périmètre, retrait de terrain, suppression par décret.
Maîtrise foncière	Amiable	Amiable, expropriation, droit de préemption ENS (le cas échéant), droit de préemption de la SAFER (9 ^{ème} objectif).
Programme d'actions	Non prévu	Précise les aménagements et orientations de valorisation relatifs à l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. Nécessité de cohérence avec la charte PNR.

Contributions possibles des ZAP et des PAEN mais des outils peu utilisés (situation en 2012)

Ces outils fonciers peuvent :

- participer à la construction de la notion de multifonctionnalité;
- permettre des connexions entre politiques publiques (politiques d'aménagement et politiques agricoles);
- être des interprètes du processus de territorialisation;
- favoriser la mise en débat de la notion d'utilité de l'espace agricole.

Mais ils sont peu utilisés.

En 2012:

-moins d'une quarantaine de ZAP ont été créées sur l'ensemble du territoire français ; une vingtaine sont en projet dont 10 dans les franges urbaines de Rhône-Alpes. Certaines bien avancées n'ont pas abouti.

-3 PAEN sont approuvés : le Plan de Velaux sur 300 ha (Bouches-du-Rhône), la Prade de Canohès sur 360 ha (Pyrénées orientales), la vallée du Gier pilatoise sur 3102 ha (Loire).

Des collectivités sont soucieuses d'une consommation moindre de foncier : elles prennent des initiatives pour maintenir des espaces agricoles ou encore et c'est le cas du département du Rhône qui a pris la compétence PAEN (devenue PENAP).

Des ZAP: surtout dans les franges urbaines de Rhône-Alpes (17 approuvées: 3991ha) –Situation en janvier 2012

SCoT	Commune	Surface de la ZAP en ha	% de la SAU
SCoT Genevois	Archamps*	40	7,2%
SCoT Genevois	Neydens*	125	23,7%
SCoT Genevois	Saint Julien en Genevois*	95	16,7%
SCoT Genevois	Valleiry*	NR	
SCoT Genevois	Vulbens*	NR	
SCoT région urbaine de Grenoble	Chatte-Saint Marcellin	96	8,0%
SCoT région urbaine de Grenoble	Izeron*	370	30,8%
SCoT région urbaine de Grenoble	Cognin les Gorges*	140	35,0%
SCoT région urbaine de Grenoble	Auberives-en Royans*	NR	
SCoT région urbaine de Grenoble	Saint-André-en-Royans	NR	
SCoT Métropole Savoie	Drumettaz-Clarafond	301	
SCoT Métropole Savoie	Méry	297	
SCoT Métropole Savoie	Grésy-sur-Aix	477	
SCoT Métropole Savoie	La Ravoire	39	29,3%
SCoT Métropole Savoie	Saint-Girod	121	43,7%
SCoT Métropole Savoie	Saint-Germain-la-Chambotte	436	
SCoT Val de Saône-Dombes	Chaleins	1454	85,4%

* ZAP contigües

ZAP hors des franges urbaines de Rhône-Alpes: 21- Situation en janvier 2012

Départements	Communes
Savoie	Bourg Saint Maurice
Savoie	Champagny en Vanoise+Séiez
Indre et Loire	Montlouis-sur Loire
Indre et Loire	Parçay-Meslay et Rechecorbon*
Hautes-Alpes	Sigoyer
Ardèche	Saint Julien en Saint Alban
Drôme	La Bathie Rolland
Loire	Burdignes
Yvelines	Vernouillet
Yvelines	Les Essarts le Roi et Saint-Rémy l'Honoré*
Seine et Marne	Forges
Haute-Corse	Vescovato
Haute-Corse	Lucciana
Haute-Corse	Avepessa
Haute-Garonne	Aire périurbaine de Toulouse
Gironde	Sadirac
Hérault	Pic Saint Loup
Hérault	
Martinique	
Martinique	
Martinique	

* ZAP contigües

ZAP en cours- Situation en janvier 2012

Départements	Communes
Haute-Savoie	Domengy/Sallanches
Haute-Savoie	Bonneville
Rhône	Thurins
Martinique	
Martinique	
Martinique	
Martinique	

38 ZAP en France (DOM TOM inclus) et 45 arrêtées ou en cours
23 en Rhône-Alpes

ZAP abouties: Drumettaz-Clarafond (Savoie) et Montlouis-sur-Loire (Indre et Loire); ZAP non aboutie: Aureille (Bouches-du-Rhône) ; PAEN de la vallée du Gier pilatoise

Des communes périurbaines dans des contextes différents

Drumettaz-Clarafond (Savoie):

- Aire urbaine de Chambéry
- Production laitière
- Zone de montagne

Montlouis-sur-Loire (Indre et Loire):

- Aire urbaine de Tours
- Viticulture
- Agriculture diversifiée
- Val de Loire

**Dans ces deux communes, depuis les années 1960:
accroissement de population de près de 250%**

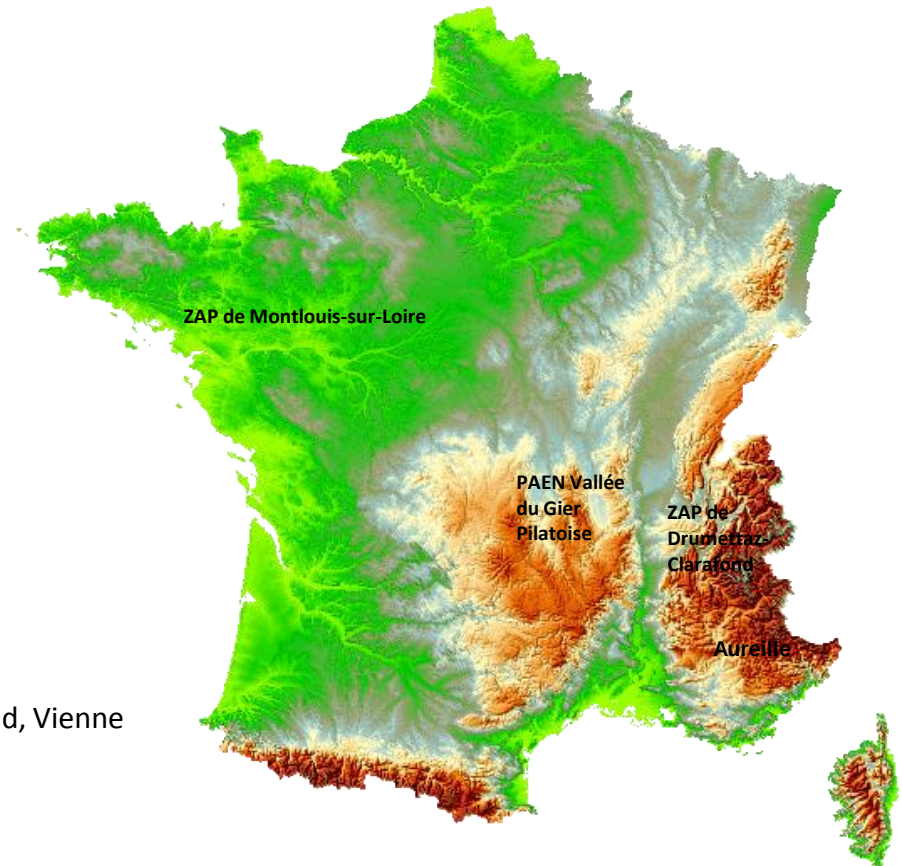
Aureille (Bouches-du-Rhône)

- 70 kilomètres de Marseille
- Une des 16 communes du PNR des Alpilles
- Le PNR des Alpilles couvre 10% de la superficie du département

PAEN de la vallée du Gier

En partie dans le territoire du PNR du Pilat

Zone sous l'influence des villes de Lyon, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Vienne et Roussillon.





Drumettaz-Clarafond (Savoie)



Montlouis-sur-Loire (Indre et Loire)

Images de : Vitalguiochet



Parc du Pilat- Source: PNR du Pilat

Trois ZAP dans des contextes périurbains différents

Approuvées: Drumettaz-Clarafond dans les Alpes et Montlouis-sur-Loire dans le Val de Loire.

Drumettaz-Clarafond et Montlouis-sur-Loire subissent les influences respectives de Chambéry et de Tours ; elles sont incluses dans les SCoT de ces deux chefs-lieux de départements.

N'a pas aboutie : Aureille dans les Alpilles; Aureille est l'une des 36 communes du SCoT d'Arles en cours.

Aureille: incluse dans un parc naturel régional (PNR) dont la charte a fait du foncier un enjeu majeur; la 1^{ère} directive paysage (DP) a été approuvée en 2007 par le conseil d'état et concerne les communes du PNR. Cette DP vise à maintenir la qualité et l'attractivité des Alpilles. La charte du PNR a inclus toutes les orientations de la DP et la compatibilité de la DP avec les PLU est incontournable.

Aureille : répondre à la directive paysage en mobilisant les activités agricoles emblématiques?

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1983 puis modifié en 1993 et 2000.

2010 : mise en débat d'un PLU pour répondre à la charte du PNR, à la DP et aux préconisations du SCoT en cours.

Objectifs: favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement.

Activités agricoles de la commune: arboriculture, production de légumes et élevage ovin. La production oléicole est protégée par une AOC depuis 1997.

Le projet de ZAP portait sur deux secteurs de la commune ; 9 ha classés en NC au POS, une oliveraie appartenant à un propriétaire et 15 ha plantés de pêchers actuellement en friches et classés en zone NC (zone agricole, en limite de zone NB) au POS et appartenant à un propriétaire.

Dans le cas d'Aureille, la mobilisation d'activités agricoles emblématiques et la directive paysage n'ont pas suffi pour faire aboutir le projet.

ZAP de Drumettaz-Clarafond : réserver de l'espace agricole pour les agriculteurs professionnels

Contexte: Commune de montagne: les zones planes sont convoitées (habitat, routes, zones d'activités,...).

Depuis les années 1950: la municipalité s'intéresse aux questions de l'agriculture.

Dans le POS de 1988: la commune affiche la volonté de conserver quelques grandes exploitations jugées nécessaires à l'équilibre de la commune.

La ZAP est approuvée en 2003: 301 ha (soit 61%) des 493ha classés en A (zone agricole) à l'issue de l'approbation du PLU.

La ZAP regroupe les terres **des agriculteurs professionnels**.

Les double actifs et les agriculteurs dit de « loisirs » sont exclus de la démarche.

ZAP de Montlouis-sur-Loire: protéger la viticulture

En 1978, la commune affiche son intérêt pour la viticulture.

Elle est à l'initiative d'un syndicat des producteurs de vin ; c'est un pari risqué : l'appellation est alors méconnue mais gagnera en notoriété en 1990.

Par son action, la municipalité contribue à une meilleure organisation de la filière et à une légitimation de l'appellation.

La ZAP est approuvée en 2007 sur la quasi-totalité du cadastre viticole; ses 322ha représente 25,5% des 1264ha de SAU communale.

Les autres espaces sont exclus.

Processus de construction des ZAP: s'appuyer sur une activité agricole

Les communes sélectionnent une activité agricole ou les modalités d'exercice de l'activité.

Ce choix vise à renforcer (i) la professionnalisation d'une filière (cas de Drumettaz-Clarafond) (ii) des activités symboliques inscrites dans les communes (cas de la viticulture de Montlouis-sur-Louis et de l'oléiculture à Aureille).

Les espaces agricoles réservés par la création de ZAP sont garants de « vert » ou fondateurs d'identité.

Résultats (1)

Les ZAP : les fonctions paysagères et identitaires de l'agriculture avant la fonction de production

Les ZAP: un ancrage dans le local et l'activité agricole est un marqueur d'identités territoriales.

Avec les ZAP, les municipalités poursuivent un objectif identitaire et patrimonial. Les ZAP confortent l'activité agricole et sont au service du projet de la ville.

Les espaces agricoles sont pris en compte mais pour les municipalités, la fonction économique et de production est au service de la fonction de gestion de l'espace. Cette mutation est susceptible de remettre en cause la vision que les agriculteurs ont de leur métier.

Par leur activité, les agriculteurs génèrent un paysage. Mais le paysage est un sous produit de l'activité agricole.

Résultats (2)

Les ZAP: faire perdurer des paysages en confortant certaines activités agricoles

Pour les municipalités, les ZAP: un moyen de maintenir des espaces ouverts naturels et agricoles. Leur création est motivée par la capacité de ces espaces à créer ou à faire perdurer des paysages.

Le paysage sert à préserver l'intégrité des espaces agricoles. Le paysage est utile pour l'activité agricole.

La ZAP permet aux agriculteurs de continuer leur activité ; elle corrige les effets négatifs de la proximité urbaine.

Dans le débat, les agriculteurs ont une approche:

- monofonctionnelle de l'activité agricole ;
- fonctionnelle de l'espace agricole: la fonction économique et de production alimentaire justifient la procédure de la ZAP.

PAEN de la vallée du Gier pilatoise

La vallée du Gier est partiellement dans le PNR du Pilat lequel est entouré de 5 aires urbaines qui débordent sur son territoire : Lyon, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Vienne et Roussillon.

Un site pilote a été traité dans le cadre de l'expérimentation PAEN.

En 2008, le PNR du Pilat propose aux communes de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Farnay, Châteauneuf et Saint-Paul-en-Jarez de répondre à l'appel à projets, lancé par le conseil général du département de la Loire pour expérimenter les PAEN.

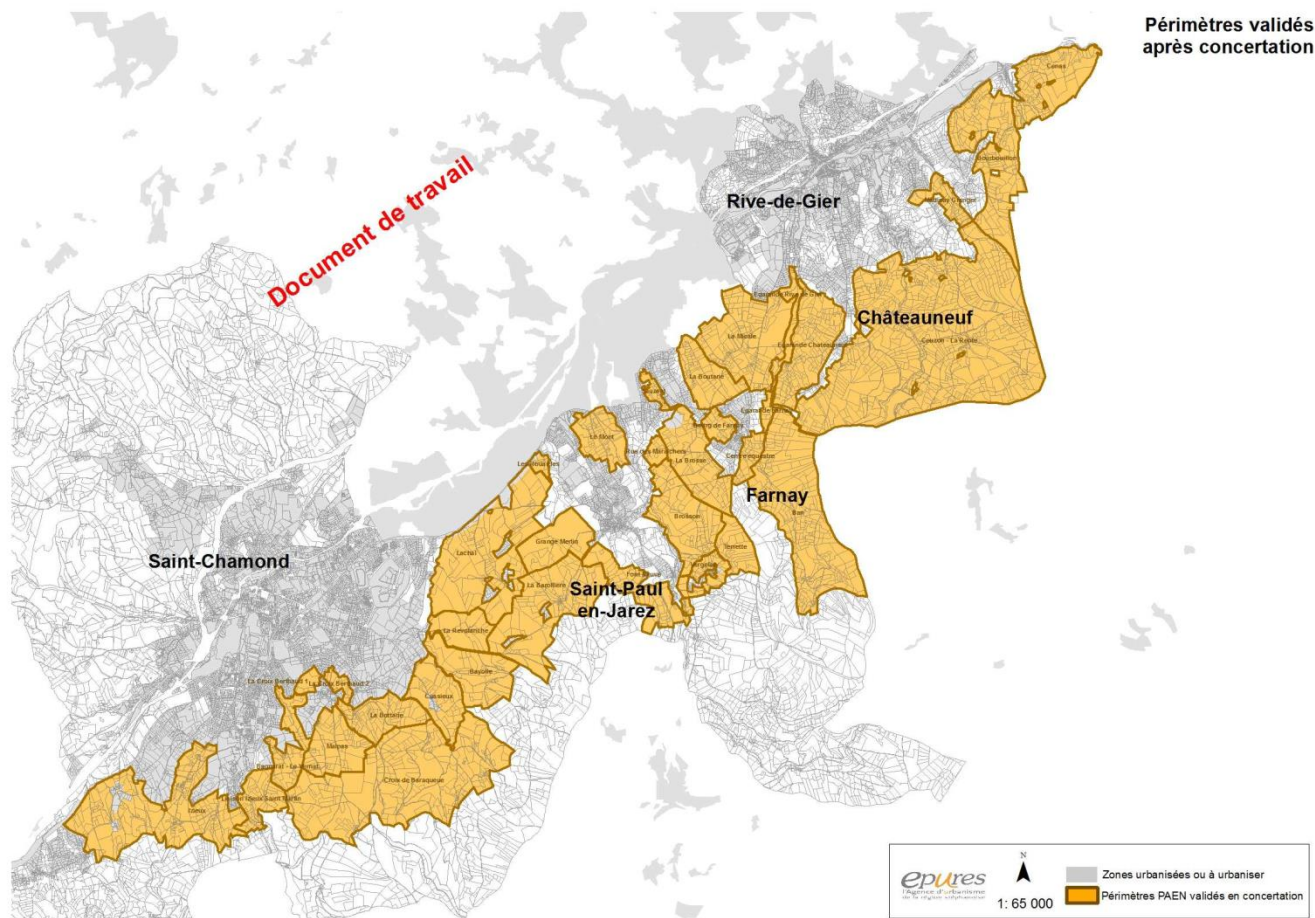
Arguments:

- l'urbanisation de la vallée du Gier compromet la richesse des milieux naturels;
- l'agriculture est dynamique mais les agriculteurs sont confrontés à une perte de SAU, des difficultés d'exploitation, à la précarité des modes de faire-valoir.

3102 ha de zones agricoles et naturelles sont retenus. Ce secteur représente une limite franche entre l'urbain et l'agriculture; il est le premier PAEN de Rhône Alpes (deuxième territoire de France à expérimenter le dispositif PAEN, et 1^{er} en terme de surface).

Porté par les communes impliquées et par le PNR du Pilat, l'animation du projet est assurée par le PNR.

PAEN de la vallée du Gier pilatoise



PAEN de la vallée du Gier pilatoise: priorités et objectifs

Dans le cadre de la protection PAEN, le maintien du foncier agricole en tant que support d'activité économique est une priorité. Le plan d'actions PAEN permet une majoration des aides sur les travaux d'amélioration foncière déjà proposées par le Conseil général de la Loire. Ces travaux ont pour but de faciliter les conditions d'exploitation et de maintenir un foncier agricole durable.

Le plan d'actions vise à:

- Maintenir des exploitations compétitives ;
- Aider à la transmission et à la reprise des exploitations ;
- Proposer un panel de travaux d'amélioration des conditions d'exploitation adaptés au secteur et à l'agriculture périurbaine ;
- Préserver de manière durable l'activité agricole et renforcer l'économie agricole ;
- Préserver des paysages périurbains et préservation la biodiversité.

En cohérence avec d'autres documents-cadres, le PAEN, effectif depuis 2011 s'applique, de façon obligatoire et sans limitation de durée, sur les parcelles concernées par son zonage, dans le cadre des PLU des communes concernées.

Programme d'actions du PAEN de la vallée du Gier pilatoise

ENJEUX	ACTIONS
Amélioration des conditions d'exploitation	Fermes relais Travaux d'amélioration des conditions d'exploitation Structuration de la filière amont et aval de la future centrale de méthanisation de Saint-Paul-en-Jarez Inventaire communal des enjeux agricoles Restauration, plantation et entretien du réseau bocager
Préservation du foncier agricole	Stratégie foncière périurbaine et agricole
Aides à la transmission – reprise des exploitations	Actions en faveur des jeunes agriculteurs
Renforcement de l'économie agricole	Inventaire communal des enjeux agricoles Développement des circuits courts et diversification des productions agricoles Aménagement des abords de fermes dédiées à la vente directe et à l'accueil de public Développement de la marque « Pilat, mon Parc naturel régional » Communication et sensibilisation sur le métier d'agriculteur
Préservation des paysages périurbains	Aménagements des abords de fermes dédiées à la vente directe Elimination des points noirs paysagers Rénovation et entretien du petit patrimoine rural
Préservation de la biodiversité	Compléments d'inventaire naturaliste habitat, faune et flore d'intérêt patrimonial Suivis habitat, faune et flore d'intérêt patrimonial Restauration, plantation et entretien du réseau bocager et aménagement et création de mares Gestions des milieux naturels périurbains Inventaire photo des espaces périurbains

Résultats

Limite entre urbain et rural, le PAEN crée de la « rareté ».

Conséquence des transmissions: sur cette zone, il y a un fort morcellement des terres.

De nombreux agriculteurs ont des terres en location verbale sans bail; on peut craindre que lors de ventes ou de successions, la « rareté » créée par le PAEN modifie les choix des nouveaux bailleurs qui vont alors préférer se tourner vers les agriculteurs les plus offrants en termes de paiement de location et les plus impliqués dans les actions liées au projet. **L'outil contribue à accélérer la modification de la ressource foncière et à en changer sa répartition entre usagers.**

Conclusion/discussion

Dans les communes qui ont approuvées une ZAP, les autres espaces agricoles peuvent faire l'objet d'anticipations spéculatives. A Drumettaz-Clarafond, des éleveurs et des pluri-actifs peinent à contracter des baux; en même temps l'émiettement de la propriété est usité lors des successions. Le morcellement rend aisé l'anticipation, il permet un habitat diffus, il peut aussi rendre inutilisable des parcelles: changement d'utilisation agricole, friches...

La ZAP conforte certaines activités agricoles, elle maintient des espaces ouverts naturels et agricoles et crée et/ou fait perdurer des paysages. Pendant de la continuité d'un fort développement démographique, l'outil participe à caractériser l'attractivité de ces communes.

La ZAP préserve l'intégrité des espaces agricoles et des paysages qu'elle circonscrit. A l'échelle des communes, l'équité des espaces agricoles n'est pas protégée.

L'outil sert une ségrégation au sein de la profession agricole et des activités agricoles en opposant, dans un cas, agriculteurs professionnels et double actifs, et, dans l'autre, viticulteurs et non viticulteurs .

Conclusion/discussion

Les ZAP permettent:

- d'affirmer l'identité de la commune;
- de mettre en avant l'intérêt patrimonial.

Elles ont une fonction d'affichage bien que le pas de temps de l'agriculture soit pris en compte; elles confortent le classement en zone A au PLU et des terres en AOC.

L'approbation de ZAP n'ouvre pas un débat sur **la spécificité du périurbain**, espace mêlant ville, activités agricoles et forêts. Il semble que les PAEN ouvrent plus ce débat.

En commun, ces outils organisent des coupures vertes et aménagent une campagne à voir.

Le choix de mobiliser ZAP ou PAEN pour freiner l'étalement urbain est fondé sur une quantification de la consommation d'espace et le risque de perte du potentiel agronomique. Cette approche duale empêche de mobiliser l'ensemble des acteurs des territoires concernés et de mettre en débat la question de l'utilité de la ressource foncière et de sa valeur agronomique. La notion **d'utilité de l'espace agricole reste l'affaire des agriculteurs; elle n'est pas suffisamment débattue avec les autres acteurs.**

Dans leur mise en œuvre, ces outils:

- présent mais peut-être trop faiblement dans le projet de territoire ;
- contribuent à faire connaître les besoins de la profession agricole et à casser son côté très sectoriel;
- ne permettent pas de questionner la prégnance des structures sociales qui sous-tendent les régimes fonciers locaux (cas des locations verbales et de leur fragilité).

Conclusion/discussion

La déconstruction des processus de négociations des outils de maîtrise de l'étalement montre que ces actions publiques ont des impacts sur les exploitations et sur les espaces agricoles et qu'elles engendrent des changements d'accès à la ressource foncière.

En ignorant une part des pratiques locales ancrées sur leurs terrains d'expérimentation et en écartant certains types d'agriculteurs et/ou les propriétaires concernés, ces actions démarrent en se basant sur des diagnostics incomplets ; de fait, les débats préalables à leur mise en œuvre sont tronqués.

Les ZAP et le PAEN étudiés:

- profitent aux agriculteurs et éleveurs correspondant aux modèles économiques élaborés aux échelles nationales ou supranationales,

- renforcent les inégalités d'accès à la ressource foncière au sein de la profession agricole.

Sur le long terme, leurs impacts transforment les exploitations agricoles et restreignent l'accès aux ressources foncières pour les plus petits exploitants.

Les objectifs de préservation d'espaces agricoles dans des zones soumises à forte pression foncière modifient la nature de la ressource foncière et ils sont à l'origine d'une réduction et d'une transformation majeure des droits d'accès et des droits d'usage.

Avec des visées initialement protectrices ces actions publiques engendrent de nouvelles dégradations sur les ressources naturelles qu'elles étaient censés préserver. A terme, leurs impacts sont potentiellement voire à l'opposé des attendus.

Productrices d'inégalités et d'exclusions sociales, ces actions ont finalement des effets contre-productifs du point de vue des objectifs ciblés ; leur analyse pose la question des conditions (i) de mise en œuvre de projets traduisant simultanément les intérêts des éléments les plus forts et ceux des éléments les plus faibles, (ii) de respect et de contrôle, au pas à pas, des objectifs initiaux affichés par ces mesures.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION